

Rôle de la séance publique du 05/02/2024 à 15h00**Présidente** : Madame MARKARIAN**Assesseurs** : Monsieur FAÏCK et Madame GAILLARD**Greffière** : Madame JUSSY**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN****01) N° 2301281 RAPPORTEUR : M. FAÏCK**

Demandeur	Mme H S	SCP D'AVOCATS GAND PASCOT
Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS	

Mme H S demande à la cour d'annuler le jugement n° 2202352 du 7 février 2023 du tribunal administratif de Poitiers rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 27 juin 2022 du préfet de la Vienne refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de destination.

02) N° 2301546 RAPPORTEUR : M. FAÏCK

Demandeur	M. G R	SCP ASTIE-BARAKE-POULET-M
Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS	

M. G R demande à la cour d'annuler le jugement N° 2302409 du 10 mai 2023 du tribunal administratif de Bordeaux rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 4 mai 2023 du préfet de la Vienne décidant de son transfert aux autorités allemandes responsable de l'examen de sa demande d'asile.

03) N° 2302624 RAPPORTEUR : M. FAÏCK

Demandeur	Mme O E M	Me DESROCHES
Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS	

Mme M O E relève appel du jugement n° 2300460 du 4 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 janvier 2023 par laquelle le préfet de la Vienne a refusé de renouveler son titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être éloignée à l'expiration de ce délai.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

04) N° 2200298

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	GIP RESERVE NATURELLE MARINE DE LA REUNION	SCP CANALE GAUTHIER ANTELME
Défendeur	M. C B	Me MAILLOT

Le groupement d'intérêt public Réserve nationale marine de La Réunion demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1900748 du 26 octobre 2021 par lequel le tribunal administratif de La Réunion, d'une part, a annulé la décision du 28 février 2019 par laquelle la directrice du GIP de la Réserve nationale marine de La Réunion a prononcé le licenciement de M. C, d'autre part, l'a enjoint de la réintégrer dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement et enfin, l'a condamné à verser une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 2°) de confirmer la décision du 28 février 2019 ; 3°) de rejeter la requête de M. C et de le débouter de toutes ses demandes, fins et conclusion ; 4°) de mettre à la charge de M. C la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2201214

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	LA SOCIETE EUROVIA AQUITAINE	SCP SALESSE & ASSOCIES
Défendeur	SIVOM DE LAVARDAC OUEST SAS AGILIS	CABINET LEXIA MEZIANE

La société Eurovia Aquitaine demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2001996 du 2 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la condamnation syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) de Lavardac Ouest à lui régler la somme de 32 902 euros en paiement des travaux qu'elle a réalisés dans le cadre l'exécution d'un marché de travaux publics relatif à la réalisation du revêtement d'un plateau multisport et de pistes d'athlétisme sur la commune de Lavardac, avec les intérêts au taux légal à compter du 28 janvier 2020, date de sa réclamation préalable et a mis à sa charge la somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ; 2°) de rejeter toutes demandes adverses ; 3°) de mettre à la charge du SIVOM de Lavardac la somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative et les entiers dépens.

06) N° 2200560

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	M. C L	CABINET D'AVOCAT RAFFAILLAC SELARLU
Défendeur	COMMUNE DE BIGANOS	SELARL HMS ATLANTIQUE AVOCATS

M. C L demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1906279 du 20 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune de Biganos à lui verser la somme de 200 000 euros en réparation du harcèlement moral dont il indique avoir été victime ; 2°) de condamner la commune de Biganos à lui verser la somme de 200 000 euros en réparation du préjudice résultant du harcèlement moral subi ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Biganos la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et les entiers dépens.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

07) N° 2300748 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	COMMUNE DE MAMOUDZOU	SELARL GENESIS AVOCATS
Défendeur	M. Y O PREFECTURE DE MAYOTTE	

La commune de Mamoudzou demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001611 du 7 février 2023 du tribunal administratif de Mayotte en ce qu'il a annulé les arrêtés du 16 juillet et du 30 novembre 2020 du maire de Mamoudzou, en tant qu'ils ne fixent pas le montant de la rémunération indemnitaire de M. Y et a enjoint au maire de procéder, dans un délai de trois mois, à la récupération des éléments de rémunération indemnitaire versés à M. Y ; 2°) de rejeter le déféré préfectoral ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2300749 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	COMMUNE DE MAMOUDZOU	SELARL GENESIS AVOCATS
Défendeur	M. Y O PREFECTURE DE MAYOTTE	

La commune de Mamoudzou demande à la cour : 1°) de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2001611 du 7 février 2023 du tribunal administratif de Mayotte en ce qu'il a annulé les arrêtés du 16 juillet et du 30 novembre 2020 du maire de Mamoudzou, en tant qu'ils ne fixent pas le montant de la rémunération indemnitaire de M. Y et a enjoint au maire de procéder, dans un délai de trois mois, à la récupération des éléments de rémunération indemnitaire versés à M. Y ; 2°) d'annuler le jugement contesté ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2302316 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	M. J M	SP AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. J M demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300257 du 3 avril 2023 du tribunal administratif de Bordeaux rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 30 juin 2022 de la préfète de la Gironde lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai et fixant le pays de destination, l'interdisant de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans.

10) N° 2302626 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	Mme K J	Me LE GUEDARD
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Mme J K relève appel du jugement n° 2300924 du 16 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté u 28 novembre 2022 par lequel la préfète de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.